

MONTREUX 2002

Question n°1 :

« L'application du droit de concurrence au domaine du sport devrait-elle être régie par des considérations particulières et si oui, par lesquelles et dans quelle mesure ? »

Considérant que

- les activités et les manifestations sportives - qu'il s'agisse du sport professionnel ou amateur - jouent un rôle social et culturel important dans la société moderne;
- les intérêts économiques et financiers liés aux activités sportives sont importants et ne cessent de croître (« sport business ») ;
- la question des « droits liés au sport » relève du droit national – il peut s'agir entre autres des droits de marque, de la personnalité, des dessins et modèles, de l'accès des droits d'auteur, des médias, des bases de données et des droits de propriété;
- la question de la propriété des droits liés au sport est importante en soi par rapport à l'application des règles de concurrence ;
- les activités sportives peuvent soulever un grand nombre de problèmes de concurrence, notamment en ce qui concerne l'organisation de manifestations sportives, la vente ou l'achat collectif et/ou exclusif des droits relatifs aux médias, les investissements dans les équipes, l'accès des équipes et des participants individuels aux compétitions, aux ligues et aux manifestations, les arrangements concernant le calendrier des compétitions et les joueurs, l'accès des spectateurs et des médias aux manifestations, le marché des agents sportifs, les relations entre les paris et le sport, les aides publiques et le marchandisage ;

I. Recommandations générales :

1. La LIDC met l'accent sur le fait que les règles de concurrence (l'interdiction des accords et comportements anticoncurrentiels et des abus de position dominante sur le marché ainsi que le contrôle des concentrations) devraient être également applicables aux activités économiques liées aux sports à l'échelle internationale, supranationale et nationale ;

2. La LIDC pense que des considérations particulières devraient être prises en compte pour appliquer le droit de la concurrence au sport, à savoir
 - a) l'importance sociale et culturelle du sport pour les participants tout aussi bien que pour les spectateurs ;
 - b) la nécessité de préserver
 - l'intégrité des compétitions sportives et le caractère imprévisible des résultats
 - là où les paris jouent un rôle, l'intégrité des chances de gagner ;
 - le bien-être social et économique des clubs de sport qui pourraient – lorsque cela est justifié – demander une certaine redistribution des revenus,
 - le droit de participer aux manifestations ou aux activités sportives selon des critères objectifs et transparents et
 - le droit du public d'être informé en temps utile des principales manifestations sportives et de leurs résultats;
 - c) la nécessité d'une gestion efficace du sport et des compétitions sportives et l'autonomie des fédérations sportives;
3. La LIDC recommande que toutes les restrictions de concurrence soient limitées au strict nécessaire pour garantir les considérations particulières mentionnées ci-dessus au point 2.

II. Recommandations relatives à l'exploitation collective et/ou exclusive des droits de vente:

1. La LIDC recommande de limiter aux mesures nécessaires – en raison des restrictions considérables qui en résultent - l'exploitation exclusive et/ou collective des droits de vente, en ce qui concerne leur durée et leur portée.
2. La LIDC recommande en outre que pour chaque exemption d'une interdiction conformément au droit de la concurrence, les autorités compétentes examineront, si les considérations mentionnées ci-dessus sont proportionnées et, si tel n'est pas le cas, si ces objectifs ne pourront pas être atteints par d'autres mesures moins restrictives et plus proportionnées (p.ex. par un « fonds de solidarité » pour redistribuer les revenus entre les clubs).

III. Recommandations relatives aux investissements dans les clubs et à l'abus de position dominante:

1. La LIDC reconnaît la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts et de préserver l'indépendance commerciale des participants individuels, des clubs et des fédérations sportives, et l'opportunité de permettre aux structures d'évoluer en fonction de la conjoncture économique.
2. Lorsque les fédérations sportives ont établi des règles appropriées afin de réglementer la propriété ou l'exercice d'une influence significative sur les organismes, organisateurs ou manifestations sportives concurrents par des investisseurs, des entreprises de médias, des sponsors, des institutions de paris et des producteurs d'articles de sport, les autorités de concurrence devraient reconnaître la nécessité de telles règles.
3. Etant donné que les fédérations sportives ou associations conjointes de participants et les pools de sponsors peuvent devenir une position dominante, la LIDC met l'accent sur le fait que leurs statuts et règlements intérieurs devraient être objectifs et transparents et se limiter aux restrictions strictement nécessaires à l'exécution de leurs principales missions (pour les fédérations sportives : établir et appliquer les règles régissant l'organisation et la gestion du sport et la tenue de manifestations sportives, y compris le règlement de conflits d'intérêts et les sanctions disciplinaires).

IV. Recommandations relatives à l'accès au sport :

1. La LIDC reconnaît le droit des fédérations sportives nationales de réglementer l'accès au sport professionnel, dans la mesure où celui-ci est lié à la promotion et à la pratique des équipes nationales, mais elle souligne que cet accès devra être basé uniquement sur des critères ouverts et non-discriminatoires (p.ex. critère lié uniquement à la nationalité pour une équipe nationale).
2. La LIDC souligne de plus qu'il faut procéder avec prudence, en appliquant des restrictions lors du transfert de joueurs d'une équipe à l'autre, étant donné que de telles restrictions portent directement atteinte à la liberté des personnes. Dans ce contexte, les autorités de concurrence doivent veiller à ce que de telles considérations particulières ne puissent être atteintes par d'autres mesures moins restrictives (p.ex. par « un fonds de solidarité » pour récompenser les clubs pour leurs investissements dans l'entraînement ou le développement des joueurs).

V. Règlement des litiges:

La LIDC prend note des efforts déployés par l'Union européenne et les fédérations sportives internationales visant à prévenir les pratiques déloyales, à mettre en place des systèmes de sécurité et de contrôle (p.ex. la WADA/AMA, l'Agence Mondiale Antidopage) ainsi que des systèmes efficaces d'arbitrage/de médiation internationaux et nationaux (p.ex. T.A.S.) tout en permettant l'accès aux tribunaux nationaux.